



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

algies vasculaires de la face

Question écrite n° 32666

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les personnes atteintes d'algies vasculaires de la face. Ces maladies rares dites « maladies orphelines » engendrent des douleurs intolérables, souvent imprévisibles et sans véritables symptômes précurseurs. Elles sont incomprises par l'entourage et les employeurs, qui se lassent de leur fréquence et qui ne peuvent imaginer l'intensité invalidante de la crise. Celles-ci ont un effet néfaste sur la carrière professionnelle et sur le milieu familial qui se sent impuissant vis-à-vis de la maladie. Elle lui demande s'il est envisagé de reconnaître les algies vasculaires de la face à 100 % et comme étant invalidantes, ce qui permettrait la prise en charge par la sécurité sociale des médicaments tels que l'Imiject et l'oxygénothérapie à domicile ainsi que les traitements de fond prescrits. Elle lui demande quels sont les dispositifs de formation spécifique des neurologues et des médecins généralistes, et quelles sont les avancées en matière de recherche fondamentale.

Texte de la réponse

Les algies vasculaires de la face font partie des syndromes douloureux chroniques rebelles. Les personnes qui en souffrent peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée dans les structures spécialisées que sont les consultations, unités et centres de lutte contre la douleur chronique rebelle mises en place en France ces dernières années dans le cadre des deux plans nationaux successifs de lutte contre la douleur. La recherche se poursuit sur le sujet. Ainsi, à l'université de Clermont-Ferrand est étudiée l'approche neurobiologique des douleurs oro-faciales. Les algies vasculaires de la face ne sont pas inscrites en tant que telles parmi les 30 maladies (dites affections de longues durée - ALD -) ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, la prise en charge de la participation de l'assuré à ses frais de traitement peut être réalisée par l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, à condition que le patient soit reconnu atteint de la forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée (« 31e ALD », article 71-4 du règlement intérieur-type des caisses primaires d'assurance maladie) ou de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant nécessitant des soins continus pour une durée de plus de 6 mois (« 32e ALD », art. 71-4-1 de ce même règlement intérieur).

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32666

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 618

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2737